



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cremation

Question écrite n° 12356

Texte de la question

M Alain Jonemann appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le souhait du mouvement crematiste français de se voir appliquer les mêmes règles que celles de l'inhumation à savoir l'obligation pour les communes de réserver au seul secteur public les crematoriums comme sont réservées au seul secteur public les cimetières. La Fédération française de cremation preconise également de libérer de tout monopole les services extérieurs funéraires afin de préserver les possibilités de choix des familles et de limiter les nombreux abus. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement face à ces propositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que des dispositions ont été prises, dans un passé récent, dans le but de faciliter l'exercice du choix d'un mode de sépulture. Certaines mesures ont, en particulier, permis de faciliter le recours, pour ceux qui le souhaitent, à l'incinération. Le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires a notamment permis de simplifier la procédure d'autorisation de cremation et de déroger, dans certains cas, aux délais imposés pour la cremation. En outre, les exigences en matière de caractéristiques des cercueils destinés à la cremation ont été assouplies et d'autres mesures ont porté sur l'accès des corps aux chambres funéraires avant cremation. Pour ce qui est de la mise en place d'appareils crematoires, il importe de souligner que, aux termes de l'article L 362-1 du code des communes, ces équipements sont inclus dans le service extérieur des pompes funèbres, qui appartient aux communes à titre de service public. L'article L 362-1 du code des communes précise en effet que relèvent du service extérieur des pompes funèbres, notamment, « les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et cremations ». D'organisation facultative, le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres peut être exercé en tout ou en partie. La création éventuelle d'un appareil crematoire est, par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation ne pesant en la matière sur celles-ci, l'article R 361-41 du code des communes fixant pour seule condition que, « aucun appareil crematoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène ». En outre, les appareils crematoires ne peuvent être assimilés aux cimetières communaux, car ils ne remplissent pas la même fonction. En effet, l'article R 361-14 précise que, après cremation d'un corps, l'urne prévue à l'article R 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un columbarium ou une propriété privée. Les cendres contenues dans l'urne peuvent être dispersées en pleine nature, à l'exclusion des voies publiques, ou bien répandues dans le « jardin du souvenir » d'un cimetière communal qui en dispose. Le législateur n'a pas souhaité opérer une distinction dans le champ des compétences que les communes peuvent exercer en matière de pompes funèbres, selon qu'il s'agit de la fourniture des prestations funéraires destinées à la cremation ou des prestations funéraires pour l'inhumation. Une telle distinction pourrait d'ailleurs se révéler préjudiciable au respect du principe de la liberté des funérailles. Cela étant, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Dans le cadre de cette réflexion, une mission d'enquête et d'étude vient

d'être confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission devra établir un bilan des conditions d'application de la réglementation actuelle et faire des propositions dans la perspective d'une évolution du service public des pompes funèbres. Ces propositions devraient, en particulier, permettre l'adaptation du fonctionnement de ce service public à l'évolution des mœurs, qui se traduit, notamment, par un développement du recours à la crémation.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12356

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1998